

3) S'il faut répondre par la négative à la première question, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, doit-il être interprété en ce sens, dans la même hypothèse, que l'opérateur qui a garanti le paiement des droits d'accise, qui n'a pas été mis en mesure en temps opportun de savoir que l'apurement du régime suspensif n'a pas eu lieu, peut fournir la preuve de la régularité de l'opération ou du lieu où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise, même lorsque le délai de 4 mois à compter de la date d'expédition des produits est dépassé?

(¹) JO L 76 du 23 mars 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre du 8^o Juízo Cível da Comarca do Porto, prononcée le 31 octobre 2000, dans l'affaire Club-Tour, Viagens e Turismo, S.A. contre Alberto Carlos Lobo Gonçalves Garrido, avec la société Club Med Viagens, Lda comme partie intervenante

(Affaire C-400/00)

(2000/C 372/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la troisième chambre du 8^o Juízo Cível da Comarca do Porto, prononcée le 31 octobre 2000, dans l'affaire Club-Tour, Viagens e Turismo S.A. contre Alberto Carlos Lobo Gonçalves Garrido, Club Med Viagens Lda, partie intervenante, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 novembre 2000. Le 8^o Juízo Cível da Comarca do Porto demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Faut-il considérer que les voyages organisés par une agence, à la demande et à l'initiative du consommateur ou d'un groupe restreint de consommateurs, et conformément à leurs spécifications, relèvent du champ d'application de la notion visée à l'article 2, point 1), de la directive communautaire sur les «voyages à forfait», lorsque ces voyages incluent le transport et le logement dans une entreprise touristique, à un prix tout compris et pour une période supérieure à 24 h ou incluant une nuitée(¹)?

2. La notion de «combinaison préalable» employée dans cette disposition peut-elle être interprétée comme se référant au moment où le contrat est conclu entre l'agence et le client?

(¹) Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, du 23 juin 1990, p. 59).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Employment Tribunal, Stratford (Royaume-Uni), rendue le 10 octobre 2000, dans l'affaire Mrs F. Harding contre Skandia Asset Management Ltd

(Affaire C-402/00)

(2000/C 372/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Employment Tribunal, Stratford (Royaume-Uni), rendue le 10 octobre 2000, dans l'affaire Mrs F. Harding contre Skandia Asset Management Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2000. L'Employment Tribunal, Stratford (Royaume-Uni), demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 141 du traité CE est-il d'application directe et peut-il être invoqué par une requérante dans une procédure nationale pour écarter une restriction territoriale du type de celle contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'Equal Pay Act 1970, afin de lui permettre de comparer sa rémunération avec celle de personnes de sexe masculin travaillant au service d'un employeur associé au sien dans un établissement situé dans un autre État membre et exerçant le même travail ou un travail de même valeur?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle — quatrième chambre — rendue le 14 juillet 2000, dans l'affaire Coopsette Srl contre ANAS et à l'égard de l'impresa Mambrini Costruzioni srl

(Affaire C-405/00)

(2000/C 372/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio di Stato — quatrième chambre, rendue le 14 juillet 2000, dans l'affaire Coopsette Srl contre ANAS et à l'égard de l'impresa Mambrini Costruzioni srl et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 2000. Le Consiglio di Stato — quatrième chambre — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Des clauses d'avis de marchés publics qui empêchent la participation d'entreprises qui n'auraient pas accompagné leurs offres de justifications du prix indiqué, égales à au moins 75 % de la valeur de base du marché, sont-elles incompatibles avec l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux?
- 2) Un mécanisme de calcul automatique du seuil d'anomalie des offres à soumettre à une vérification de pertinence, fondé sur un critère statistique et une moyenne arithmétique, de sorte qu'il ne permet pas aux entrepreneurs de connaître ce seuil à l'avance, est-il incompatible avec l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37?
- 3) Un débat contradictoire anticipé, sans que l'entreprise à laquelle on impute la présentation d'une offre anormale n'ait la possibilité de faire valoir ses arguments, après l'ouverture des enveloppes et avant l'adoption de la décision d'exclusion, est-il incompatible avec l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37?
- 4) Une disposition ne permettant au pouvoir adjudicateur de prendre en considération que des justifications tenant à l'économie du procédé de construction ou aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire est-elle incompatible avec l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37?
- 5) L'exclusion de justifications concernant des éléments pour lesquels les valeurs minimales peuvent être extraites de cours officiels est-elle incompatible avec l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37?

⁽¹⁾ JO L 199 du 9 août 1993, p. 54.

La Commission des Communautés européennes demande qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/100/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 21 décembre 1998, modifiant la directive 92/76/CEE⁽²⁾ reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de cette directive;
- que la République hellénique soit condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Conformément à l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas son obligation de prendre les mesures requises pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, pour l'heure, la République hellénique n'a pas encore pris les mesures appropriées pour une transposition complète de la directive litigieuse dans son ordre juridique.

⁽¹⁾ JO L 351 du 29 décembre 1998, p. 35.

⁽²⁾ JO L 305 du 21 octobre 1992, p. 12.

Recours introduit le 8 novembre 2000 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-406/00)

(2000/C 372/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 novembre 2000, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kontou-Durande, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

Radiation de l'affaire C-272/98⁽¹⁾

(2000/C 372/17)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-272/98 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Artel SA contre Francisca Arencom Salazar.

⁽¹⁾ JO C 278 du 5.9.1998.